

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 84 (1933)
Heft: 11

Artikel: Un grand règlement pour la conservation et l'économie des bois communs, au milieu du XVIIIe siècle [suite]
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784977>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un grand règlement pour la conservation et l'économie des bois communs, au milieu du XVIII^e siècle.

(Suite.)

Dans la paroisse de Blonay, la question de l'économie forestière, déjà embarrassée par le maintien abusif des droits séculaires des bourgeoisies citadines, l'était aussi par l'état d'indivision d'une partie des bois entre les deux communes sœurs, souvent rivales, tantôt réunies sous l'égide assez tracassière des seigneurs de Blonay, tantôt détronquées par suite d'un mariage, ou d'une cession, qui provoquaient aussitôt une scission entre comparoissiens et bons voisins. Ce fut surtout le cas lorsque la seigneurie de St-Légier-La Chiesaz, parvenue par dot à une branche de la famille de Joffrey, fut définitivement séparée de celle de Blonay, puis vendue à Jacques Philippe d'Herwart. La proportion des droits réciproques dans l'indivision avait été fixée à $\frac{2}{3}$ pour Blonay et $\frac{1}{3}$ pour St-Légier; mais il était bien difficile, avec le système de l'usage en communion des bois par les bourgeois des deux communes, d'appliquer exactement cette proportion. Et les distracteurs, aussi bien que les dilapidateurs, pouvaient continuer à se livrer à leur petit négoce clandestin ou à des coupes abusives, dont ils ne prenaient pas toujours la peine de recueillir le fruit.

L'arsenal ordinaire des sanctions avait beau jouer, presque en permanence; les plaintes et les récriminations s'échangeaient de part et d'autre, la situation devenait de plus en plus confuse à mesure que les bois communs s'éclaircissaient. Il fallait absolument prendre des mesures plus efficaces et mettre sur pied un véritable « Code forestier », en s'aidant des expériences faites chez les voisins et des conseils des deux seigneurs du lieu. Cette dernière ressource était un peu aléatoire, la commune de Blonay venant précisément d'avoir un conflit avec la baronne douairière au sujet d'une coupe rase de grande envergure faite dans ses propres forêts, déboisement qui mettait en sérieux danger, par les éboulements de pierres, un des villages de l'agglomération Tercier—Cojonay—Les Chevalleyres. On parlait même d'un changement prochain de dynastie.

On se mit quand même à l'œuvre, avec toute la bonne volonté possible, et après force palabres publics et particuliers, de nombreuses stations et séances au « Logis de Bahyse » que la commune venait de racheter de la baronne, on parvint à élaborer, au bout de cinq ans, un grand Règlement qui devait enfin apporter le remède à un état morbide que l'on considérait presque incurable.

Ce document, avec son préambule, s'expliquant et se justifiant fort bien de lui-même, nous nous contenterons de le reproduire en le condensant quelque peu.

Règlement entre les communes de la Paroisse de Blonay touchant l'usage et la conservation de leurs bois communs.

« Comme ainsi soit que nonobstant les précautions prises jusques ici par les honorables communeautés du Mandement et ancienne seigneurie

(*c'est-à-dire avant le partage dotal*) de Blonay et de St-Légier et La Chiesaz, pour la conservation des divers Bois qu'elles possèdent en communion et indivision; il est arrivé et arrive journellement que les dits Bois sont exposés à de grands dépérissements et dommages par les coupages et autres contraventions des particuliers. En telle sorte que quoi qu'il ait plu à la Divine Providence de leur distribuer une asés grande (*ce mot est tracé et remplacé par : médiocre; il ne fallait pas que le souverain, à l'approbation duquel le nouveau règlement devait être soumis, pût croire que les « pauvres sujets » étaient plus riches qu'ils ne voulaient l'avouer!*) quantité de Bois, il est possible que s'il n'est remédié efficacement à de tels abus et désordres, les dites communeautés et leur postérité pourront à l'avenir manquer de cette espèce de biens qui sont à divers égards si nécessaires et si utiles pour les besoins de la Vie et de la Société civile.

C'est pour prévenir des inconvénients si sensibles que les honn. communes susmentionnées, après avoir sur le tout requis et imploré le secours, l'autorité et l'aprobation des Nobles et Généreux Seigneurs du Mandement de Blonay, (*les fils de la dernière châtelaine, Marie Madeleine de Salis*), et du Noble et Généreux Seigneur Baron de St-Légier (*J. Ph. d'Hervart*), pour qu'il leur plût de pourvoir de concert avec elles à la conservation des dits Bois, pour l'intérêt qu'ils y ont et peuvent avoir; Se sont faits sous l'autorité des dits nobles Seigneurs diverses propositions réciproques, déjà en l'année 1747, et dès lors, notamment dans le mois de décembre dernier 1751, soit en Conseil général des dites communes qui composent une seule Paroisse, soit dans les diverses assemblées de leurs Commis respectifs. Et après plusieurs propositions, plusieurs délibérations et consultations en plusieurs assemblées et conférences, sous l'autorité, aprobation et médiation de Messire Jaques Philippe d'Hervart, seigneur baron de St-Légier et La Chiesaz, et de noble et vertueux Marc d'Illens, docteur en droit de Lausanne ainsi qu'administrateur de l'ancienne seigneurie et mandement de Blonay, constitué de la part de noble et très honoré Daniel Tscherner, tuteur de Noble et Généreux Rodolph de Grafenried, moderne seigneur du dit Blonay (*la baronnie avait en effet passé aux Graffenried ensuite d'arrangement concordataire avec les créanciers*)...

Les dites honn. communeautés sont enfin convenues irrévocablement des Règlements et précautions à prendre pour la conservation de leurs Bois, ainsi que le tout est exprimé cy-après :

PREMIÈREMENT. Il sera sérieusement interdit et deffendu à tous Bourgeois, communiens ou autres, de quel age, sexe, qualité ou condition qu'il soyent, domestiques ou autres, de couper aucun bois de sapin dans les Bois Devents de la dite Paroisse, ny d'en sortir aucune charge quelle qu'elle soit, sans permission expresse du Conseil de la d. Paroisse, sous peine de quarante florins d'amende payable à la d. Paroisse pour chaque plante et du double si ce dommage se fait de nuit. Le tout sans y comprendre les droits de la juridiction qui percevra d'ailleurs telles offenses seigneuriales qu'il lui plaira d'exiger (*amende et prison*).

SECUNDO. Il est de même deffendu, et sous les mêmes peines et explications, à tous habitants et étrangers des d. communes, y résidens ou autres qui n'y résident pas, de couper, charger, enlever ny s'approprier aucun Bois quel qu'il soit, ny dans les dits Bois Devens, ni dans aucun des autres Bois ouverts ou autres dans l'étendue de la d. Paroisse, sans aucune exception.

TERTIO. Il sera mis en réserve et marqué et désigné une certaine étendue des dits Bois dans laquelle il ne devra être coupé aucun bois, ni par permission des dits Conseils ni autrement, pour que le tout soit conservé pour des cas d'incendie extraordinaire, ou tel autre dont Dieu veuille préserver les d. communes. Et en cas de contravention l'amende payable à la d. Paroisse sera de soixante florins pour chaque plante, et du double si la faute se commet de nuit, sans toucher aux droits de la jurisdiction.

QUARTO. Quand un particulier des d. communes aura besoin de bois pour bâtir, ou réparer ses bâtimens, il devra se présenter devant le conseil du lieu dont il est ressortissant, qui devra nommer des commis assermentés des deux corps pour examiner la nécessité des d. Bâtimens et réparations, et la quantité de bois qui sera nécessaire pour y fournir; pour qu'en conséquence le Conseil de la Paroisse accorde le dit bois nécessaire selon sa prudence; Lequel bois sera aussi marqué dans les dits Devens par la voye de commis assermentés avec Oeconomie, chacun selon son droit, en évitant autant que possible le dépérissement des jeunes plantes.

QUINTO. Pour prévenir d'autant mieux le désordre, les d. permissions seront exactement enregistrées dans un Livre qui sera fait et ouvert à ces fins, de même que la marque et le coupage des d. Bois accordés aux d. particuliers.

SEXTO. Que si un particulier à qui on aura accordé et marqué un tel cas du Bois néglige de le faire couper et transporter hors du Bois, dans le terme d'an et jour dès qu'il aura été marqué, il sera déchu du bénéfice de l'ottroi qui lui aura été fait, et la Paroisse en disposera d'ailleurs à sa volonté; et si un particulier après avoir sorty et transporté le dit bois à lui accordé le laisse dépérir dans les Grands Chemins, devant sa Maison ou ailleurs, il sera multé et puni par une amende, à la connoissance du Conseil de d. Paroisse.

SEPTIMO. Quant aux Plantes de bois qui pourroient être abatues par la Chutte du bois accordé par le conseil de Paroisse, ceux qui en abatront en tel cas seront obligés d'en avertir le syndic pour que le Conseil de la Paroisse puisse en disposer, à moins de quoi, et au cas que les particuliers en profitent sans due permission, ils seront échus à la moitié de l'amende fixée au premier article, sous les explications qui y sont contenues.

OCTAVO. Il est interdit à tous Bourgeois, communiens et autres de vendre ni remettre à qui que ce soit, par échange ou autrement, aucun bois qui leur aura été accordé par le dit Conseil, ny aucun autre bois commun quel qu'il soit, sans due permission, sous l'amende portée au dit premier article.

NONO. Il est de même deffendu et interdit, sous la même peine et les mêmes explications, tant aux Bourgeois, communiens ou autres et à tous habitants et autres Etrangers, résidens ou non dans les d. lieux de faire dans les d. Bois communs quels qu'ils soyent, ni Charbon, ni braise.

DECIMO. Quant aux pauvres qui n'auront pas de quoi payer, les d. amendes, en cas de contravention, ils seront punis et châtiés d'une autre manière, ainsy qu'il conviendra de droit, selon l'exigence du cas.

UNDECIMO. Si des Enfans qui n'auront pas encore communié à la Saine-Cène, ou des Domestiques sont surpris à couper ou enlever des d. Bois communs, leurs pères et mères et leurs maîtres seront tenus en leur propre au payement des dittes amendes comme s'ils avoient eux-mêmes contrevenu aux Règlements.

DUODECIMO. Les d. honorables communes ayant considéré l'extrême nécessité de remédier avec efficace aux abus et désordres qui ont eu lieu dans leurs bois ci devant, et à l'inutilité et imperfection des moyens qui ont été mis en œuvre jusques icy. Après meures réflexions et délibérations, elles sont volontairement et de concert convenues que tous les membres de leurs Conseil et du Général de leurs communautés respectives promettent par serment de rapporter et révéler fidèlement tous les damnifiens aux dits Bois qu'ils pourront surprendre et découvrir, en réservant cependant qu'ils ne seront pas tenus d'accuser ni dénoncer leurs Parents dans le degré dans lequel les Loix ne permettent pas d'être admis en témoignage.

TERTIO DECIMO. Lorsque le serment général sera solemnisé par chacune des d. communes, leurs commis respectifs y assisteront, et seront avertis à temps pour cela.

QUARTO DECIMO. De plus il sera établi six Gardes des dits Bois, dont quatre seront créées par l'hon. commune de Blonay, et deux autres par celle de St-Légier et La Chiesaz.

QUINTO DECIMO. Ces Gardes auront pour leurs soins et peines la moitié de l'amende qui sera imposée aux Contrevenans en faveur de la Paroisse, et il leur sera assigné quelque salaire à chacun d'eux par la commune ainsy qu'il lui conviendra.

SEXTO DECIMO. En faisant prêter serment aux dittes Gardes on leur donnera des bonnes instructions pour que chacun d'eux fasse sa tournée de deux jours l'un, au temps dans lequel les Bois sont en danger qui leur seront indiqués, et ils auront à s'arranger entr'eux chaque semaine pour convenir des jours auxquels chacun deux fera ses tournées.

SEPTIMO DECIMO. Si on vient à découvrir hors des Bois communs des Plantes que l'on puisse présumer avoir été enlevées sans permission, il sera permis aux d. communes de procéder par la voye de l'échantillon, et de faire convenir devant le Conseil les particuliers qui seront suspects de les avoir enlevées, pour l'éclaircissement du fait, le tout selon le droit.

ET COMME par les règlements convenus et exprimés c-dessus les d. communes n'ont pour but principal que la conservation et la restauration de leurs Bois communs, elle n'ont pas lieu de craindre que ceux de leurs

voisins qui peuvent avoir quelque droit d'usage ou tel autre dans leurs d. Bois, suscitent des oppositions à l'effet de ces Règlements, puis que leurs dits voisins sont eux mêmes intéressés à la conservation des d. Bois.»

Les « dits voisins » visés dans la conclusion étaient surtout les bourgeois de La Tour. Et ils ne manquèrent pas de relever le gant, et de faire leurs contre-propositions, sur lesquelles nous ne jugeons pas utile de nous étendre ici.

Ils continuaient à user de leurs droits anciens, qui furent toutefois rachetés plus tard, de pouvoir « bochéer dans les bois de hautes joux », et dans ceux des Grandes et Petites Bonnavaux, leurs montagnes particulières. Mais il était bien entendu que le Conseil de cette ville ne devait accorder à ses bourgeois du bois dans les Devens qu'en cas d'absolue nécessité.

Le document se termine par une humble requête au seigneur bailli de bien vouloir y apposer son sceau. Après quoi, une supplique motivée serait envoyée à LL. EE. les priant d'accorder leur « approbation et confirmation des dits Règlements par leur autorité souveraine ».

Ce à quoi elles ne manquèrent pas, comme dans beaucoup de cas semblables. Mais l'approbation était encore insuffisante pour rendre au domaine forestier, exploité si longtemps sans retenue, une vitalité qu'il n'a retrouvée qu'au siècle suivant sous l'énergique impulsion de Kasthofer et de ses disciples, et grâce aux mesures de protection imposées, et non plus seulement approuvées, par une législation spéciale.

Et l'on s'étonne quelque peu, lorsqu'on a pu constater cent fois, à l'aide des dossiers de nos archives communales, les graves conséquences du système de l'abandon de la forêt à elle-même, que ce mode de faire trouve encore aujourd'hui des partisans et des défenseurs.

P. Henchoz.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la Société forestière suisse, à Schwyz, les 20 et 21 août 1933.

I. Séance administrative du 20 août, dans la salle du Grand Conseil (Rathaus).

1° La séance est ouverte, à 16,30 heures, par Monsieur le Conseiller d'Etat *A. Ruoss*, président du comité local, qui, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, donne lecture de nombreuses lettres d'amis et membres de la S. F. S. excusant leur absence. Messieurs *E. Favre*, inspecteur forestier à Couvet, et *E. Rennhart*, adjoint à Sarnen, sont désignés comme scrutateurs.

2° Le rapport annuel est présenté par *M. O. Furrer*, président du Comité permanent. Cet exposé rencontre le plus vif intérêt et est